

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 0901813

SNC MSE LA CRÊTE TARLARE

M. Charles-Edouard Minet
Rapporteur

M. Eric Meisse
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2012
Lecture du 12 avril 2012

68-03-025-03
68-03-03-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(5^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2009 en télécopie et le 18 mars 2009 en original, présentée pour la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE, représentée par son représentant légal, dont le siège est boulevard de Turin, Tour de Lille à Lille (59777), par Me S. Bellier, avocat ; la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 22 avril 2008 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer un permis de construire pour l'édification de six éoliennes et d'un poste de livraison à Achiet-le-Petit, ainsi que la décision en date du 19 janvier 2009 rejetant son recours gracieux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2012 :

- le rapport de M. Charles-Edouard Minet, conseiller,

- les conclusions de M. Eric Meisse, rapporteur public,
- et les observations de Me S. Bellier, avocat, pour la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE ;

Considérant que la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE demande l'annulation de l'arrêté en date du 22 avril 2008 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a refusé de lui délivrer un permis de construire pour l'édification de six éoliennes et d'un poste de livraison sur des terrains situés de part et d'autre du territoire de la commune d'Achiet-le-Petit ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que les terrains d'implantation des éoliennes faisant l'objet de la demande de permis de construire de la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE, situés sur le territoire de la commune d'Achiet-le-Petit, font partie du plateau de l'Artois et s'inscrivent dans un paysage d'openfield très ouvert, mais dépourvu de caractère particulier, et notamment de site protégé, et accueillant déjà plusieurs parcs éoliens ainsi qu'une ligne électrique à haute tension ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les éoliennes portant les numéros 1, 4, 5 et 6, dont les conditions d'implantation apparaissent cohérentes au regard de la configuration des lieux et de la situation des éoliennes existantes ou en cours de réalisation, soient de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ; que, dès lors, la requérante est fondée à soutenir qu'en se fondant sur l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme pour refuser de lui délivrer un permis de construire pour l'édification de ces quatre éoliennes, le préfet du Pas-de-Calais a fait une inexacte application de ces dispositions ;

Considérant, en revanche, que les éoliennes portant les numéros 2 et 3, que la demande de permis de construire de la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE situe respectivement au Nord-Ouest et à l'Ouest du territoire de la commune d'Achiet-le-Petit, sont implantées de façon isolée par rapport aux autres éoliennes faisant l'objet de la demande de la requérante ou à celles déjà autorisées dans le secteur ; qu'il ressort des pièces du dossier que la réalisation de ces deux éoliennes, compte tenu de leur situation, constituerait un « mitage » de l'espace existant entre la commune d'Achiet-le-Petit et celle de Bucquoy, de nature à dégrader l'homogénéité du paysage, et contribuerait à un effet de confusion visuelle et d'encerclement de la commune d'Achiet-le-Petit ; que, dès lors, le préfet du Pas-de-Calais n'a pas commis d'erreur d'appréciation en rejetant la demande de permis de construire de la requérante, en tant qu'elle portait sur ces deux éoliennes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE n'est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué qu'en tant qu'il refuse de l'autoriser à construire les éoliennes n° 1, 4, 5 et 6 ; qu'en revanche, les conclusions de la requête qui sont dirigées contre le refus de délivrer les autorisations de construire les éoliennes n° 2 et 3, lesquelles, dans les circonstances de l'espèce, apparaissent divisibles des autres autorisations faisant l'objet de la demande de la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE, doivent être rejetées ; que, par voie de conséquence, la décision en date du 19 janvier 2009 par laquelle le préfet du

Pas-de-Calais a rejeté le recours gracieux de la requérante doit être annulée en tant seulement qu'elle porte sur les éoliennes n° 1, 4, 5 et 6 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 22 avril 2008 et sa décision en date du 19 janvier 2009 rejetant le recours gracieux de la requérante sont annulés en tant qu'ils portent sur les éoliennes n° 1, 4, 5 et 6.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SNC MSE LA CRÊTE TARLARE et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience publique du 26 mars 2012 à laquelle siégeaient :

Mme Françoise Tastet-Susbielle, président,
M. Marc Arvault, premier conseiller,
M. Charles-Edouard Minet, conseiller.

Lu en audience publique le 12 avril 2012.

Le rapporteur

Le président

Signé :

Signé :

C.-E. MINET

F. TASTET-SUSBIELLE

Le greffier

Signé :

M. DURIEUX

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

A circular blue ink stamp from the Tribunal Administratif de Lille. The text around the perimeter reads "TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE". In the center, there is a smaller emblem or logo. A signature in blue ink is written across the stamp.